

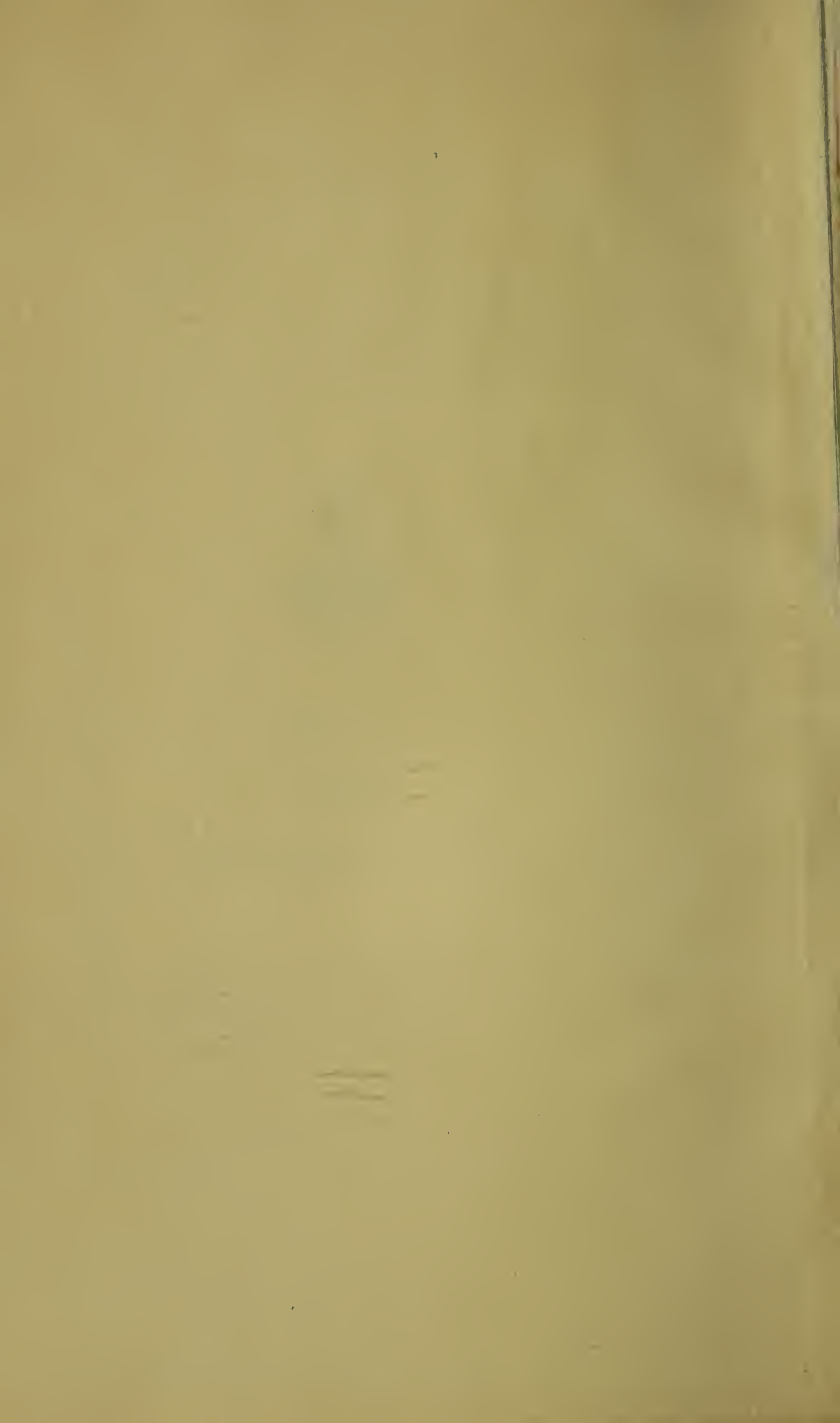
of 4

72/954

R.B.17515



**Library
of the
University of Toronto**



LA
RESPONSE

A LA LETTRE DE
MONSIEVR LE PRINCE,
ENVOYEE A MESSIEVRS DV
Parlement de Bordeaux.



A PARIS,
Chez JEAN DE BORDEAUX, &
JEAN MILLOT, tenant leur bou-
ticque au Palais, 1614.
AVEC PERMISSION.

RESUME

A LA LETTRE DE

MONTIEUR LE PRINCE

DES OUVRES A REALISER

Par le Comte de ...



A PARIS

CHEZ JEAN DE BORDIGNY

JEAN MILLET, ...

... au Palais ...

... 1785



*La Responce à la lettre de Monsieur le
Prince , enuoyee à Messieurs du
Parlement de Bordeaux.*



ONSEIGNEVR,

Vous auez iuste subiect de craindre que non ceste compagnie, mais toute la France, feist vn mauuais iugement de vostre absence de la Cour & de tous les autres Princes & Seigneurs, lesquels se sont engagez à vostre retraicte, car nous vous supplions tres-humblement de croire que personne, quoy que fort affectiõné à vostre seruice, ne peut louer ny approuuer le procedé dont vous aués vsé, pour presenter au Roy vos plaintes & mescontentemens, & quand ils seroient les plus iustes & considerables du

monde, vostre eslongnement leur oste ceste qualité, & les faict tenir pour pre-
 texte & couleur, seruant de mauuais
 desseing. Vous ne pouuez doubter de
 l'affection que ceste compagnie porte à
 vostre seruice: La qualité que vous te-
 nez en cest estat nous en doibt rendre de
 tres-assurez tesmoignage, ayant touf-
 iours eu vn desseing particulier de ce qui
 regarde l'honneur & le bien des Princes
 du Sang, mais comme elle ne doibt rien
 de plus cher au monde que le seruice de
 sa Maiesté, elle ne peut dissimuler, en-
 cores moins approuuer les actiōs & des-
 seins qui semblent contraire à son dit ser-
 uice, quoy qu'ils procedent de la part
 des Princes de son sang: Au contraire
 elle doit employer l'authorité souuerai-
 ne qu'il a pleu à sa Maiesté mettre entre
 les mains pour le faire obeir & recon-
 noistre, sinon par les voyes de la Iustice,
 pour le moins par les voyes de remon-
 strances. Or MONSEIGNEUR, nous
 vous representons donc l'honneur que
 ceste compagnie vous doibt, que toute
 association & ligue qui se traicte entre
 les subiects du Roy, c'est vn crime de

leze Maieſté, quoy qu'elle porte ſur le front ce beau & ſpecieux pretexte de l'utilité publique & reformation de l'Eſtat: car ſi vn ſubieſt ſe veut plaindre à ſon Roy, il ſe doit rendre prez de luy, & y proceder par la voye de ſes tres-humbles remonſtrances. La propoſition que vous nous faiſtes des Eſtats generaux ſeroit fort louable ſi vous y euſſiez ainſi procedé, d'autant que c'eſt le remede le plus conuenable pour pourueoir aux deſordres qui ſuruiennent en vn Eſtat. Mais le chemin que vous auez tenu ſemble fort contraire a cela quelque peine qu'ils prennent d'en leuer le ſouppçon, & la ſurpriſe de Mezieres en voſtre preſence, a l'inſtant de vos plaintes adiouſte fort à la mauuaiſe impreſſion que l'on peut prendre de vos actions, car vous ne deuez auctorifer de voſtre preſence vne telle deſobeiſſance artificieuſement deſguiſée par Monsieur de Neuers qu'il a commiſe ſous pretexte de la deſſiance en laquelle il dit eſtre entre celuy qui y commandoit. Or pour examiner particulièrement vos plainctes, lesquelles vous auez voulu eſtre veuës & confi-

rees par nous, & me^{smes} nous auez con-
 uié d'y ioindre les nostres: il nous sem-
 ble qu'elles reçoient diuerses conside-
 rations, car les veuës tendent à la refor-
 mation des desordres qui font de long
 temps en cest Estat, & qui ont pris leur
 naissance dans les guerres ciuilles depuis
 cinquante ans, desquelles vous ne de-
 uiez desirer que la memoire s'en rafrai-
 chisse dans les esprits de ceux qui ont
 supporté le mal pour des raisons particu-
 lieres à vostre maison, que vous scauez
 trop mieux considerer, pour le moins ce
 nous semble vn mauuais artifice pour
 vous acquerir creance & bien-veillance
 parmy tous les desordres de cest Estat,
 l'on ne peut que louer vostre intention
 d'en desirer la reformation, & tenir la
 main que les resolutions qui en seront
 prises soyent mieux executées qu'elles
 n'ont esté apres les Estats tenus par trois
 diuerses fois en ce Royaume: Mais peu
 de gens loueront que vous ayez voulu
 imputer ce desordre à la mauuaise con-
 duitte de la Roynne depuis la minorité
 du Roy, & prendre ce subiect & occasion
 de blasmer le gouuernement des affaires

publiques: car si elle n'a pourueu aux de-
 sordres (comme à la verité il est difficile,
 & faut vn long temps pour y pourueoir:)
 aussi faut-il reconnoistre la verité que le
 mal n'est creu ny augmenté en son tēps:
 Les autres plainctes contenues en vostre
 lettre regardent vostre interest particu-
 lier, & touchant le gouuernement pre-
 sent des affaires publiques, nous nous
 sommes assez informez quel traite-
 ment vous y auez receu de la Royne,
 & qu'elle par & congnoissance elle
 vous a donné des affaires du Roy, mais
 nous oserons bien dire que la qualité
 que vous tenez en ce Royaume, de
 Premier Prince du Sang, la obligée
 de vous admettre en tous ses conseils, &
 n'a peu donner la congnoissance des af-
 faires a gens de moindre condition pour
 vous en priuer, sans contreuenir aux loix
 & vsage de ce Royaume, il suffiroit
 pour exemple de cela de représenter ce
 qui fut pratiqué en la personne du Roy
 de Nauarre (pere du deffunct Roy que
 Dieu absolue) pendant la minorité du
 Roy Charles, nous estimons aussi apres
 auoir veu la responce que la Royne fait

a vostre lettre, laquelle il luy a pleu nous
 enuoyer, qu'elle s'est fort dignement
 portée en vostre endroit, ce qu'elle de-
 sire continuer a l'aduenir, mesmes y ad-
 iouster pour vous donner en ceste occa-
 sion toute sorte de contantement. Vous
 faictes particulièrement plainte de ce
 que le mariage du Roy a esté resolu sans
 vous en communiquer, duquel neau-
 moins la Royne assure vous auoir par
 plusieurs fois parlé, & à feu Monsieur le
 Comte de Soissons, & auoir esté assistée
 sur ce subiect de bon aduis, si le mariage
 vous sembloit preiudicier à la France, il
 semble qu'il eust esté plus à propos de
 l'interrompre lors que les premiers ad-
 uis en furent iettez, & représenter fran-
 chement la consequence dudit mariage
 sans que l'on si embarquast si auant que
 l'on a faict depuis, en sorte que l'on ne
 s'en peut desdire sans offencer grande-
 ment le Roy d'Espagne, nous ne pou-
 uōs celer que les Alliances que les Prin-
 ces font ensemble ne soyent de tres-
 grande consequence, & ne puissent fai-
 re naistre des ialousies parmy les Prin-
 ces voisins, principalement au siecle
 ou nous

ou nous viuons , dans lesquelles Prinees
Chrestiens ne sont tous vnis sous vne
mesme religion : mais l' Alliance qui se
traicte du costé d' Angleterre peut re-
foudre toutes difficultez , pourueu qu'il
plaise à Dieu que toutes choses succe-
dent. Vous faictes vne plaincte bien
considerable , & qui merite que la Roy-
ne soit suppliée d' y pouruoir à l' aduenir,
que les grandes charges de la Cour , ny
le Gouvernement des Prouinces & pla-
ces ne soyent plus venduës , ains soyent
baillees pour recompence aux gens de
bien , & qui ayent seruy le Roy aux oc-
casions de la guerre : car la recompence
que l' on faict a vn homme de merite est
cause que mil exposent leur vie pour ac-
querir de la reputation , & se rendre di-
gne de recompence : au contraire quand
les charges sont departies à gens peu e-
stimez & mal conditionnez , cela des-
courage & desespere les gens de bien ;
Vous blasmez aussi la tres-grande libe-
ralité que l' on faict des finances du Roy ,
qui n' est à la verite de peu d' importan-
ce, car par succession de temps elles peu-
uent tellement incommoder sa Maiesté

qui luy feroit cōtrainct de recourir à des remedes qui le feroient rendre odieux à son peuple , & qui pis est les plus grandes despences ont esté employees , ainsi que nous auons appris par ladite lettre, pour gratifier ceux qui ne se sont contents au deuoir de bons & fidels subiects: C'est vn malheur auquel il faut pourueoir , qui s'est introduict depuis cinquante ans en ce Royaume, que pour auoir les charges & autres bien-faiçts du Roy il faut faire des menaces & pratiques contre son seruice, c'est à la verité par la voye de la Iustice , & non par des gratifications que lon arreste le cours de la desobeyssance. Toutes ces plainctes, quoy que iustes en partie ne vous peuuent excuser de vous rendre aupres du Roy, le seruice que vous y deuez, si le respect de sadite maiesté qui vous doit estre graué dans le cœur , & dont vous deuez seruir d'exemple à tous ses subiects , n'a ce pouuoir sur vous que de vous porter à ce deuoir , & vous retirer & departir de l'association qu'il semble que vous ayez faicte & dressée contre son seruice , qui ne peut apporter que

la ruyne & desolation de cest Estat, que vostre interest particulier, que la part que vous & les vostres pouuez pretendre en ce Royaume, vous force & oblige à représenter deuant vos yeux le malheur dans lequel vous l'allez plonger, & la signalée perte que vous ferez en sa desolation, & si ny l'une ny l'autre de ses considerations ne peut flechir vostre courage: Représentez vous comme dans vn tableau, tous les malheurs & calamitez qu'apportent les guerres ciuilles, dont la cause seule vous sera imputee, qu'elle malediction tout le monde vous donnera, que pour vostre interest particulier il faille rompre la iouissance d'un si long repos. Prenez garde que quelcun poussé de desespoir s'imaginant que la fin de vostre vie seroit la fin de tous malheurs mesprise la sienne pour se rendre maistre de la vostre: cest la fin ordinaire & la recōpence des perturbateurs du repos d'un Estat que d'estre enseueuly dans ses premieres ruines. Nous priōs Dieu qui destourne de vous ce mauuais & funeste accident, comme desireux de vostre grandeur & conseruation, mais

nous le supplions aussi de nostre cœur, & de toute nostre affection de vous inspirer dans le cœur vn sainct desir d'honorer & seruir le Roy, & à luy la volonté de vous aymer & cherir comme la principale & plus considerable personne qui soit dans son Royaume.

PAR permission donnée de monsieur le Lieutenant Ciuil, & monsieur le Procureur du Roy à Iean de Bordeaux, & à Iean Millot d'imprimer, vèdre, & distribuer la Responce à la lettre de monsieur le Prince, enuoyee à Messieurs du Parlement de Bordeaux, & deffences à tous Libraires, Imprimeurs, & autres de l'imprimer à peine de l'amende, & de confiscation des exemplaires. Fait le 28. de Mars 1614.

H. DE MESMES.

DE PARIS.

↑

↓

